

Paris, le 7 avril 2016

Avis du Défenseur des droits n° 16-09

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu son avis n°16-01 du 6 janvier 2016 ;

Emet l'avis ci-joint relatif au projet de loi pour une République numérique.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Le 06 janvier 2016, le Défenseur des droits a rendu l'avis n° 16-01 sur le projet de loi n°3318 *pour une République numérique*, à la suite de son audition par la rapporteure, pour avis de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le Défenseur des droits y relevait qu'il était de plus en plus régulièrement appelé à intervenir sur des sujets relatifs au numérique, à mesure que les nouvelles technologies s'inscrivent dans le quotidien des français.

En matière de protection des droits, il est ainsi saisi de réclamations afférentes au paiement dématérialisé imposé de certaines cotisations assorti d'une pénalité en cas de refus ; à l'automatisation des procédures à la Poste occasionnant des difficultés pour les personnes âgées ; à la dématérialisation de l'accès à l'information auprès des services publics contraignant les usagers à se connecter à internet pour connaître l'avancement du traitement de leurs dossiers de prestations ou de remboursement (assurance maladie, Carsat) ; à la dématérialisation des procédures administratives, qu'il s'agisse de demandes de prestations ou d'obligations de déclaration par internet (Caf, services fiscaux).

Le Défenseur a également vu son attention appelée sur les conséquences de la numérisation quant à la protection de la confidentialité des données médicales et à la commercialisation de ces données. En matière de discriminations, le Défenseur des droits est saisi de réclamations portant sur le faible niveau d'équipements en télécommunications de certains territoires, ainsi que de réclamations relatives à l'accessibilité numérique pour les personnes sourdes, malentendantes, aveugles et malvoyantes, ou sur le recours à des critères de discrimination interdits pour procéder à l'évaluation des clients, fondés sur l'âge, le lieu de résidence ou la nationalité, rendus possibles par les formulaires à compléter en ligne pour avoir accès aux biens et services proposés sur internet .

Le numérique a également été investi par le Défenseur des droits dans le champ de la promotion des droits et de l'égalité avec :

- la reprise par le Secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP), parmi les 40 nouvelles propositions destinées à simplifier la vie des français d'une proposition de réforme mise au jour par le Défenseur des droits, concernant la dématérialisation des échanges entre MDPH et CAF/CMSA, afin réduire de manière significative les délais de traitement des dossiers l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH);
- la publication en 2012 d'un rapport intitulé *Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique* ;
- la publication en décembre 2015 d'un guide pratique pour les professionnels du recrutement intitulé *Recruter avec des outils numériques sans discriminer*.

Partant de cette expérience, le Défenseur des droits évoquera, outre certaines observations générales, de nouvelles recommandations à l'occasion du débat parlementaire à venir devant le Sénat, avant de réitérer certaines recommandations qui n'ont pas été suivies par l'Assemblée nationale.

I. Observations générales

La diffusion des équipements mobiles, l'informatisation de la plupart des métiers ainsi que la progression continue des services administratifs en ligne, font de l'usage du numérique une exigence. En aucun cas celui-ci ne doit cependant venir renforcer des facteurs d'inégalité déjà existants, en devenant un vecteur supplémentaire de précarisation et de non recours.

Or, la question de l'accès au numérique ne se limite pas à une question de moyens techniques, ou de course au haut débit. Elle concerne également les moyens financiers qui peuvent freiner l'accès progressif à ces technologies pour un public en situation de vulnérabilité. Une population connectée et équipée ne suffit pas à faire une population socialement incluse.

Les « exclus du numérique » ne sauraient être caractérisés en fonction de critères simples que seraient l'âge, le handicap, le lieu de résidence (les zones blanches notamment) ou la catégorie sociale. L'absence de connexion est certes majoritaire dans les trois populations que sont les retraités, les non-diplômés et ceux dont qui ont un faible revenu. Pourtant les catégories se croisent : les seniors peuvent être parfaitement socialisés mais peu attirés par le numérique ou au contraire socialement et géographiquement isolés, mais actifs sur les réseaux ; des personnes élevant seules leurs enfants peuvent trouver dans le numérique une opportunité pour ne pas se désocialiser ou, au contraire, le vivre comme une contrainte supplémentaire, etc.

Mais au-delà de la capacité à accéder à internet, la lisibilité des formulaires et procédures de consultation des fichiers administratifs nécessite un degré de familiarité avec l'outil informatique que nombre d'internautes n'a pas, exigeant de ce fait la nécessité de penser le support à l'usager dans le recours à l'outil numérique mis en place par l'administration.

Le Défenseur des droits est donc préoccupé par ce qui pourrait relever d'une « fracture numérique » et espère que la loi pour une République numérique pourra contribuer à y remédier.

II. Nouvelles recommandations qui pourraient être introduites à l'occasion des débats parlementaires à venir

A. Sur l'accessibilité des services numériques aux personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) fait de l'accessibilité une condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention envisage ainsi l'accessibilité dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination et prévoit, à ce titre, que lorsque des biens, produits ou services, y compris les systèmes et technologies de l'information et de la communication, sont offerts ou fournis au public, ils doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Dans son article 9, la Convention stipule ainsi qu'il appartient aux Etats parties de prendre « *des mesures appropriées pour leur assurer [aux personnes handicapées] l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public, tant dans les zones urbaines que rurales. (...)* ».

En ratifiant la Convention, l'Etat français s'est engagé à prendre les mesures appropriées afin que l'ensemble de ses instruments législatifs, ses politiques publiques et programmes garantissent l'effectivité des droits visés par ladite Convention.

Le numérique ne contribuera à une société solidaire que s'il devient le vecteur d'un pouvoir d'agir du citoyen, à la fois individuel et collectif. Si le projet de loi a pour objet de favoriser l'*e-inclusion* des publics précaires, le texte apparaît toutefois en retrait par rapport aux dispositions de la Convention.

Rédigé en l'état, l'article 9 *ter* du projet de loi a pour objet d'encourager les services de l'État, les administrations, les établissements publics et entreprises du secteur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à utiliser des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système informatique.

Le recours accru au numérique libre suppose, néanmoins, que soit garantie l'accessibilité à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, l'article 9 *ter* précité ne permet pas de répondre à cette obligation d'accessibilité.

Or, à plusieurs reprises, l'attention du Défenseur des droits a été appelée sur les difficultés rencontrées par des agents publics, déficients visuels, qui se plaignent de l'incompatibilité des logiciels libres (open office, libre office) choisis par leur administration de rattachement avec les interfaces informatiques spécifiques adaptées à leur handicap (lecteurs de page à l'écran, outils de grossissement et de contraste, etc.). L'absence d'accessibilité des logiciels libres pénalise concrètement les agents handicapés dans l'exercice de leurs missions et affecte leurs perspectives d'évolution de carrière.

Le Défenseur des droits recommande ainsi que l'article 9 *ter* soit modifié, afin d'y introduire une condition d'accessibilité des services aux personnes handicapées, qu'il s'agisse des usagers ou des agents handicapés.

L'actuel dispositif de l'article 43 prévoit par ailleurs :

- que les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers doivent être accessibles aux personnes sourdes et malentendantes par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle ;
- que les acteurs économiques du secteur privé qui vendent, offrent ou proposent directement des biens et/ou services aux consommateurs ou aux bénéficiaires des biens et/ou services rendent accessibles leurs services d'accueil téléphonique aux personnes sourdes et malentendantes par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle.

Le Défenseur des droits observe sur ce point que l'obligation d'accessibilité des services téléphoniques « publics » a été prévue à l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sans avoir, à ce jour, produit pleinement ses effets.

Il regrette, par conséquent, la complexité du dispositif proposé par le projet de loi. Alors que le numérique est appelé à simplifier et à garantir plus avant l'accès aux biens et aux services, les dispositions de l'article 43 font peser sur les personnes handicapées un degré de contrainte supplémentaire. Cette dernière pourra, en effet, à la faveur d'une même utilisation téléphonique, contacter un service public ou un service clients privé. Si le projet de texte devait rester en l'état, la personne en situation de handicap devrait alors, avant chaque appel, identifier la catégorie juridique dont relève son interlocuteur afin de contacter le service spécifique pour les appels vers les services publics, ou la plateforme dédiée aux services clients.

Le Défenseur des droits s'interroge, par ailleurs, sur l'efficacité du dispositif proposé, s'agissant de la mise en place d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Il s'étonne également que ce dispositif ne vise pas toutes les personnes concernées par des difficultés de communication via les réseaux téléphoniques, telles que les personnes atteintes de mutité.

Afin de pallier ces inconvénients, le Défenseur des droits recommande la mise en place d'un centre relais téléphonique généraliste. Techniquement, il s'agit d'une plateforme en ligne, accessible 7 j/7, permettant aux professionnels de la communication accessible (interprètes en langue des signes, transpositeurs, etc.), de mettre en relation deux interlocuteurs qui n'ont pas le même mode de communication, tout en assurant, en temps réel, l'accessibilité de leur échange téléphonique, quel que soit le motif de l'appel ou la nature juridique du service contacté.

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, qui prévoit une obligation d'accessibilité des productions numériques pour les usagers du service public. Cet article aménage l'obligation à la charge de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, de rendre accessibles leurs sites internet à l'endroit des personnes handicapées.

Techniquement, tout service de communication publique en ligne devra comporter, sur chacune de ses pages, une mention visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ainsi qu'un lien renvoyant à une page indiquant notamment l'état de mise en œuvre du schéma pluriannuel de mise en accessibilité et du plan d'action de l'année en cours. Le défaut d'information sur le degré d'accessibilité du site fera l'objet d'une sanction administrative dont le montant, ne pouvant excéder 5 000 €, est appelé à être fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de mise en conformité d'un service de communication publique en ligne.

Ce dispositif apparaît peu contraignant au Défenseur des droits, tant en termes d'obligation de réalisation que de sanction. Il regrette également que l'obligation d'accessibilité ne pèse pas sur les services internet gérés par des personnes privées.

L'article 44 laisse d'autre part en suspens la question de l'obligation d'accessibilité numérique aux sites intranet et extranet de l'administration, ainsi que celle des logiciels « métiers » qui sont utilisés par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi faudrait-il préciser que le décret prévu par l'article 47 doit également fixer les règles d'accessibilité des sites et logiciels susceptibles d'être utilisés par les agents de l'administration, de sorte que les agents publics soient, comme les usagers du service public, bénéficiaires de cette obligation.

Aussi le Défenseur des droits recommande-t-il :

- **l'extension de l'obligation d'accessibilité aux services numériques gérés par des personnes privées ;**
- **une clarification concernant l'obligation d'accessibilité numérique pour les sites intranet et extranet ainsi que les logiciels « métier » utilisés dans l'administration ;**
- **la modification des articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, afin de permettre de sanctionner civilement toute discrimination fondée sur le handicap dans la fourniture d'un bien ou d'un service ;**
- **le relèvement de la sanction pécuniaire afin de rendre l'absence d'information sur le niveau d'accessibilité du site plus dissuasive.**

B. Sur l'accessibilité numérique pour les publics exposés à des risques de marginalisation

Le projet de loi n'envisage pas la protection de l'ensemble des publics les plus exposés aux risques de marginalisation sociale, culturelle et économique, tels que les personnes âgées, les chômeurs de longue durée, les personnes ayant un faible niveau d'instruction. Il n'est par ailleurs pas tenu compte de la situation de certains publics, parfois jeunes, qui n'ont qu'un « smartphone », mais pas de poste internet « fixe » ou de portable qui soit doté d'une capacité d'archivage et de transfert de documents « joints » (cf. Etude Emmaüs Connect - Connexions solidaires, *Les pratiques numériques des jeunes en insertion socioprofessionnelle*).

Plus encore, il n'est pas tenu compte de la population qui n'a pas d'imprimante ou de scanner pour imprimer ou transmettre une pièce. Si le projet de loi prévoit un recommandé électronique et un paiement par *sms* pour faciliter les usages du numérique (cf. art. 40), il est important d'aborder cette question du point de vu des publics « non-connectés ».

Plus largement, le Défenseur des droits constate que la dématérialisation des procédures par les services publics conduit à exclure nombre d'usagers qui, partant, se retrouvent dans l'incapacité de satisfaire leurs démarches. De même, si un certain nombre de français n'a pas accès à l'outil numérique, un chiffre très certainement supérieur de personnes étrangères, dont on rappellera qu'elles sont surreprésentées parmi les publics en situation de précarité, se retrouvent exclues du dispositif de prise de « rendez-vous dématérialisé » pour les demandes de titre de séjour (cf. rapport A guichets fermés, La Cimade, p. 9).

Le ministère des finances et des comptes publics annonce cependant une économie de plus de 60 millions d'euros liée à la dématérialisation des feuilles d'impôts. Il en va de même s'agissant de la dématérialisation des documents par l'institution judiciaire. Aussi le Défenseur des droits regrette-t-il qu'une partie des gains procurés par la dématérialisation des services publics ne soit pas redéployée au financement de l'accompagnement au numérique. Les technologies numériques évoluant en permanence, elles appellent un effort d'apprentissage récurrent pour chacun, tout au long de la vie.

Le Défenseur des droits salue toutefois le vote en première lecture par l'Assemblée nationale de l'article 45 *bis*, qui a pour objet de compléter l'article L. 6111-2 du code du travail afin que les actions de lutte contre l'illettrisme numérique soient intégrées à la formation professionnelle tout au long de la vie. De même, soutient-il le dispositif prévu à l'article 45 ter nouveau, qui prévoit la remise avant le 1^{er} janvier 2017 d'un rapport au Parlement portant sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'accès au numérique de toutes les personnes privées de liberté.

Ce dispositif pourrait cependant être utilement complété par l'organisation d'un test d'évaluation des apprentissages fondamentaux de l'usage du numérique, à l'occasion de la journée défense et citoyenneté. D'ores et déjà, cette journée est l'occasion pour les jeunes françaises et français de recevoir un enseignement sur les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, une sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionné à l'article 21-24 du code civil. Des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française y sont organisés. Aussi apparaît-il cohérent, dans le prolongement de la logique d'une lutte renforcée contre toute forme d'illettrisme, d'y introduire un test afin de lutter plus avant contre l'illettrisme numérique.

Le Défenseur des droits recommande donc :

- **que soit inséré dans le projet de texte un article additionnel ainsi libellé : « toute personne publique, tout organisme chargé d'une mission de service public procédant à une généralisation de ses procédures de traitement de dossiers par la voie numérique s'engage à réserver une partie des gains ainsi libérés à un mécanisme d'accompagnement des publics exposés au risque de marginalisation numérique. Un décret fixe la partie des gains mentionnée à l'alinéa précédent. Cet accompagnement pourrait être prioritairement consacré au renforcement de l'accueil du public, notamment dans les Espaces Publics Numériques, les maisons de services publics, les Point Information Médiation Multi Services ;**
- **la modification de l'article L114-3 du code du service national, afin que soit insérés après « sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française », au second alinéa de l'article, les mots « et de l'usage du numérique » ;**
- **le maintien de l'article de l'article 45 bis dans l'actuel dispositif du projet de loi, afin que les actions de lutte contre l'illettrisme numérique soient, à l'instar de l'apprentissage de la langue française, intégrées à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

III. Recommandations qui n'ont pas été suivies par l'Assemblée nationale en première lecture

A. Sur l'accès au numérique

Si le Défenseur des droits se réjouit du dispositif prévu à l'article 45 du projet de loi, qui vise à limiter l'exclusion et la fracture numérique vis-à-vis des personnes qui ont des difficultés financières, il s'interroge toutefois sur la possibilité offerte aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) de maintenir un accès restreint à leurs services, ainsi que sur la mise en œuvre effective de cette disposition qui pourrait générer des différences de traitement en fonction du FAI de la personne concernée. A n'en pas douter, les FAI du marché français n'auront pas tous la même pratique en la matière, avec un risque de différences de traitements entre les personnes, selon leur FAI, en fonction des infrastructures et politiques commerciales de ces derniers.

B. Sur la circulation des données

Le Défenseur des droits constate le développement de la M-santé et du « quantified-self » par le biais d'applications mobiles et d'objets connectés (100 milliards en 2020 selon une étude récente de l'Ordre national des médecins). Ces objets connectés et applications mobiles induisent la circulation de grandes masses de données de santé, dont on ne définit pas clairement le statut. Aussi le Défenseur des droits recommande-t-il qu'un cadre de « bon usage » de la santé mobile soit défini.

Le Défenseur des droits recommande par ailleurs la consécration expresse à l'article 1^{er} du projet de texte d'un droit d'accès numérique à l'information. Il relève toutefois qu'en l'état actuel de sa rédaction, le projet de loi décline différents dispositifs qui tendent, au moins implicitement, à la consécration de ce principe. Ainsi en va-t-il :

- de l'obligation de communiquer les documents détenus par une personne publique à une autre administration, sur demande de cette dernière, et dont la liste est arrêtée à l'article L. 300-2 du même code (cf. art. 1^{er}) ;
- du droit d'accès aux règles définissant les traitements algorithmiques utilisés par les administrations publiques, lorsque ces traitements débouchent sur des décisions individuelles (cf. art. 2) ;
- de l'élargissement du champ d'application de la publication des documents administratifs par les personnes publiques ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public (cf. art. 4) ;
- de la publication en ligne des bases de données publiques (cf. art. 7) ;
- de la réutilisation des informations publiques produites par le service statistique public qui ne peut donner lieu au versement d'une redevance (cf. art. 7 bis nouveau) ;
- de la création d'une obligation pour un délégataire de mission de service public de permettre à l'autorité délégante de publier les données principales de l'activité gérée (cf. art. 10).

Il préconise toutefois de compléter plus avant la rédaction de l'article 1^{er} afin que l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

mentionne non seulement l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, mais également les autorités administratives indépendantes qui ne disposent pas nécessairement de la personnalité juridique.

De même, le dispositif d'élargissement du champ d'application de la publication des documents administratifs prévu à l'article 4 pourrait être utilement complété par l'adoption d'une charte d'engagement et de bonnes pratiques signée par l'Etat, les associations de collectivités territoriales et les représentants des utilisateurs des données publiques. Cela permettrait de définir des standards d'anonymisation pour lutter plus avant contre les risques de ré-identification.

Le Défenseur des droits s'interroge enfin sur les raisons qui conduisent le législateur à n'appliquer le nouveau dispositif prévu à l'article 10 qu'aux contrats à venir, alors même qu'il ne semble pas remettre en cause l'économie générale des contrats, ni porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle. Un tel dispositif aurait pu être mis au jour, sous réserve, de mesures transitoires. Le Défenseur des droits relève cependant avec satisfaction le vote en première lecture à l'Assemblée nationale d'un paragraphe IV nouveau à l'article 10 précité. Celui-ci permet d'exiger du délégataire d'un contrat en cours, la transmission des données et des bases de données à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat. Aussi le Défenseur des droits soutient-il cet ajout.

C. Sur la protection des données

Afin de garantir la protection de la vie privée et de protéger contre les risques de discriminations et d'inégalités résultant de l'exploitation des données personnelles de l'individu par les algorithmes prédictifs, le Défenseur des droits recommande d'impliquer plus avant les plateformes. **Aussi propose-t-il :**

- **de les soumettre à un principe de loyauté de l'usage des données personnelles, l'information délivrée devant être loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement et de classement des contenus ou services qu'ils hébergent ;**
- **de former et de responsabiliser les utilisateurs, qui doivent être en mesure de prendre connaissance plus avant des conditions générales des sites afin de renforcer le droit à l'auto-détermination de l'individu.**

Les articles 22 et 23 portant respectivement sur l'obligation de délivrer une information loyale s'agissant des conditions générales d'utilisation du service ainsi que sur l'obligation de diffusion des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de transparence y concourent.

Le Défenseur des droits relève cependant que le texte ne couvre pas la responsabilité des plateformes. Celle-ci demeure certes prévue par un autre texte, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Ce-dernier ne manque toutefois pas de poser des difficultés, de nombreuses sociétés d'origines étrangères ne s'estimant pas tenues par les dispositions de la loi étatique.

Si l'article 23 impose désormais aux plateformes, par l'intermédiaire desquelles des contenus illicites sont susceptibles d'être diffusés, de désigner notamment un représentant légal en France ou d'élaborer des bonnes pratiques visant à lutter contre la mise à la disposition du public de contenus illicites (...), le Défenseur des droits observe que le mécanisme proposé relève de l'autorégulation et n'est en rien contraignant. Il peut apparaître en retrait par rapport aux premiers résultats de la consultation lancée à l'automne dernier par la Commission européenne sur le régime de responsabilité applicable aux plateformes. Ces résultats font en effet apparaître un consensus, au moins s'agissant de la protection des enfants et de la lutte contre le racisme, sur la nécessité de prévoir un régime de responsabilité renforcée vis-à-vis notamment des contenus à caractère pédopornographique et de discours haineux.

Dans ce contexte, le Défenseur préconise que l'article 19 impose aux plateformes de rappeler les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que de celles du décret n°2011-219 du 25 février 2011. Ces dernières imposent aux hébergeurs de transmettre à l'autorité judiciaire les données «de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires», dans le but d'identifier les auteurs d'infractions pénales.

Le Défenseur des droits salue également la consécration, par l'article 32, d'un droit pour la personne, adulte ou non, de demander sans motif l'effacement des données lorsque celles-ci ont été collectées alors qu'elle était mineure. Il observe toutefois que :

- cette disposition apparaît en retrait par rapport au projet de règlement européen sur la protection des données dont la finalisation est en cours. Celui-ci vise notamment l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou la création de profils de personnalité ou d'utilisateur, et la collecte de données relatives aux enfants lors de l'utilisation de services fournis directement à un enfant ;
- les modalités d'exercice de ce nouveau droit et du recours qui peut y être fait, présentées comme une avancée avec des délais contraints, apparaissent en décalage avec la rapidité de propagation des données sur internet (délai d'un mois pour répondre à la demande d'effacement à l'issue duquel la personne peut saisir la CNIL qui se prononce sur la demande dans les 15 jours) ;
- l'on peut également s'interroger, dans le silence du texte, sur les conséquences du manquement à une telle demande d'effacement. Est-elle passible de la contravention de 5ème classe, prévue à l'article R. 625-12 du code pénal qui punit le non-respect des demandes formulées dans le cadre de l'article 40 dans sa rédaction actuelle ?